

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES  
DU RHÔNE POUR L'ORGANISATION DU SALON DES  
AGRICULTURES DE PROVENCE 2026**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représentée par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre 2025

ci-après désigné

**« la Métropole»**

**ET**

L'Organisme Public  
sise

**La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône  
22 avenue Pontier  
13626 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

Son Président, Monsieur Laurent ISRAELIAN

ci-après désigné

**« structure»**

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture.

---

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la mise en place de la neuvième édition du Salon des Agricultures de Provence.

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Créer un événement d'ampleur et valorisant les différentes formes d'agriculture du département
- Apporter aux agriculteurs l'opportunité d'échanger et de promouvoir leur activité, leurs pratiques et leurs produits
- Encourager les initiatives pédagogiques auprès des plus jeunes
- Réussir le pari d'un Salon intéressant à la fois pour les professionnels, les scolaires et le grand public avec une gestion exemplaire des déchets produits par l'événement
- Montrer l'impact économique, environnemental et structurant de l'agriculture locale
- Rapprocher les urbains du rural et du monde agricole.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2026.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 746 400 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 160 000 €.

Cette participation représente 21,4 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée versé en 2026, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde versé en 2027, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Le Président**

Laurent ISRAELIAN

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

Martine VASSAL

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**Budget Prévisionnel du Salon des Agricultures de Provence édition 2026**

DEPENSES	En euro TTC	RECETTES	En euro TTC
<b>COMMUNICATION ET ACHATS D'ESPACES</b>  Organisation de la communication et de la promotion (proposition et conception de supports de communication, achat et gestion des espaces publicitaires)  Relation presse  Conception et fabrication de supports sur site	134 268,00 €	<b>Conseil départemental</b>  <b>Métropole</b>	<b>255 000,00 €</b>  <b>200 000,00 €</b>
<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE DU SALON</b>  Aménagement des structures (tente accueil, tentes exposants, tentes animations...)  Fourniture technique (sonorisation, électricité, eau, ...)  Gestion des flux (humains, des véhicules ...)  hygiène, sécurité	295 560,00 €	  <b>Crédit Agricole</b>  <b>CNR</b>	  <b>35 000,00 €</b>  <b>20 000,00 €</b>
<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET SECURITE DU POLE ANIMAUX</b>  Fourniture en animaux et soins  Aménagement et mise en sécurité des espaces animaux	47 040,00 €	<b>SODEXO</b>  <b>Exposants</b>	<b>9 960,00 €</b>  <b>45 000,00 €</b>
<b>ANIMATION DU SALON</b>  Animations spécifiques  Animateurs	71 400,00 €	<b>Partenaires Financiers</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>SOIREE "NOCTURNE" SAMEDI</b>	30 132,00 €		
<b>Location du Domaine du Merle</b>	13 000,00 €		
<b>Pilotage de l'espace Animaux par la Maison de la transhumance</b>	5 000,00 €		
<b>Suivi du dossier - organisation – organisation de la nocturne -Chambre d'agriculture</b>	150 000,00 €	<b>Auto-financement CA13</b>	<b>81 440,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>746 400,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>746 400,00 €</b>

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### **Nom de la Structure :**

### **CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

A détailler :

Type de contributions non financières
Dans le cadre du Salon des Agricultures de Provence, la Métropole déploie un service de dotation de bacs de collecte et de ramassage.
Le montant total du dispositif s'élève à 33 000 € pour les dotations de bac, de collecte et de traitement, selon le dispositif en place sur 2025.
Ce dispositif est déployé gracieusement à condition que la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône réponde aux exigences de la Charte métropolitaine des manifestations éco-responsables et justifie d'actions en accord avec le niveau 3, à minima concernant la thématique déchet.
L'organisateur est responsable de la mise en place d'un dispositif favorisant le tri des déchets, de la sensibilisation des exposants à l'utilisation des bacs selon les consignes de tri indiquées, et de la gestion de la logistique des bacs sur le site. Un bilan des actions réalisées par la Chambre sur le sujet des déchets sera à produire et adressé aux services métropolitains. Le montant, total ou partiel, du dispositif pourra être facturé à l'organisateur en cas de non-respect des exigences définies.
Afin de fluidifier l'accès au Domaine du Merle et de permettre l'accès au site depuis la commune de Salon-de-Provence, quelques services d'une ligne régulière seront prolongés jusqu'au Merle pendant les 3 jours du salon.